

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Convention entre l'EPA Bordeaux Euratlantique
ET
Bordeaux Métropole
Relative à la sécurisation et au désencombrement de la parcelle
BP0160, sise 8 quai de la Souys à BORDEAUX

ENTRE :

Bordeaux Métropole, représentée par sa Présidente, Christine Bost, dûment habilité par délibération n°2024-118 du 15 mars 2024 à cet effet ; domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex

ci-après désignée « La Métropole »

D'UNE PART

ET :

EPA Bordeaux Euratlantique

L'EPA Bordeaux Euratlantique, représentée par sa directrice générale, Madame Valérie LASEK, ayant tous pouvoirs en vertu de l'article 11 du décret n°2010-306 du 22 mars 2010 modifié par décret n° 2015-977 du 31 juillet 2015

ci-après désignée « l'EPA BE »

D'AUTRE PART

Ci-après conjointement désignées « les parties »

PREAMBULE

Après l'expulsion d'occupants sans titre de terrains contigus avec l'EPA Bordeaux Euratlantique, Bordeaux Métropole a dû faire exécuter en urgence des travaux de sécurisation, de désencombrement et de nettoyage des déchets du site par des prestataires de l'EPA Bordeaux Euratlantique, propriétaire du terrain voisin, et ce afin de limiter les problématiques d'insalubrité publique et de prévenir tout départ de feu.

Dans ces conditions une convention entre l'EPA Bordeaux Euratlantique (BE) et Bordeaux Métropole, relative à la sécurisation et au désencombrement de la parcelle BP0160 sise 8 quai de la Souys à Bordeaux, a été signée le 19 octobre 2022.

Les dispositions de la convention prévoient un montant estimatif de 57 000€ HT au titre du désencombrement de la parcelle propriété de Bordeaux Métropole et de 5 500€ HT au titre de la sécurisation par un agent de sécurité sur ladite parcelle.

Après réception de la facture de l'EPA BE d'un montant de 57 049, 83€ HT en date du 26 avril 2023 relative au désencombrement de la parcelle BP160 sis quai de la Souys à Bordeaux, et après présentation du mandat de paiement s'y rapportant à la Trésorerie générale de la Direction générale des finances publiques, Bordeaux Métropole s'est vu rejeter le dit -mandat par le service de gestion comptable aux motifs suivants :

- absence de pièces justificatives autorisant le paiement conformément aux règles de procédures internes propres à Bordeaux Métropole particulièrement au regard des arrêtes de délégation de pouvoirs et de signature

Afin d'éviter de porter tout litige devant les juridictions compétentes et de trouver une issue favorable à l'exécution de la convention les parties ont décidé de procéder à des concessions réciproques et de se rapprocher dans le cadre de l'accord qui suit :

Article 1 : Objet de la présente transaction

Article 1.1 : Concessions de Bordeaux Métropole

Compte tenu des faits précédemment exposés, Bordeaux Métropole s'engage à produire une convention produisant les effets juridiques conduisant au respect du décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique permettant de satisfaire aux conditions de paiement relative à la comptabilité publique.

Article 1.2 : Concessions de l'EPA Euratlantique

En contrepartie de ces engagements, l'EPA BE reconnaît comme entièrement satisfaisantes les concessions réalisées par Bordeaux Métropole et s'engage à ne pas faire application des dispositions de l'article 5 de la convention mentionnant la possibilité « d'une hausse des sommes initialement prévues »

Par ailleurs l'EPA Bordeaux Euratlantique renonce expressément, sans réserve et en connaissance de cause à engager toute instance, action et contestation de quelque nature que ce soit relative à l'exécution de la convention.

Article 2 : Modalités d'exécution de la transaction

L'exécution de la présente transaction interviendra une fois cette dernière dûment signée par les représentants des deux parties.

Chacune des parties conserve un exemplaire du présent protocole régulièrement paraphé et signé par les deux parties.

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Article 3 : Valeur transactionnelle de l'accord

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent accord vaut transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, et notamment l'article 2052 aux termes duquel la transaction

fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Aux termes des articles 2048 du Code civil, « les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu ».

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord, la présente transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Article 4 : Inexécution de l'accord

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

Article 5 : Règlement des litiges

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En cas d'échec de la conciliation, il est convenu de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, le

(signature précédée de la mention manuscrite "bon pour accord et pour renonciation à tout recours »)

Pour l'EPA Bordeaux
Euratlantique
La directrice générale

Pour Bordeaux Métropole
La Présidente

Valérie LASEK

Christine BOST